

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-35**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS D'UNE MANIFESTATION**  
**Rue du 8 Mai 1945**

Le Maire de Monthodon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande de l'Association Monthodon s'amuse en date du 22 juillet 2024 organisant les 80 ans de la Libération de la Touraine le 07 septembre 2024 et souhaitant mettre en place un sens unique sur la rue du 8 Mai 1945,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation de cette manifestation de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Monthodon, rue du 8 Mai 1945.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera à sens unique dans le sens inverse de circulation actuel et le stationnement sera interdit sur la rue du 8 Mai 1945. Cette restriction à la circulation et au stationnement prendra effet le vendredi 06 septembre 2024 à 24h00 jusqu'au samedi 07 septembre 2024 à 20h00.

**Article 3 :** La mise en place et le suivi de la signalisation seront assurés par l'association Monthodon s'amuse, adaptés et enlevés à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le STA de Bléré,
- La Gendarmerie de Château-Renault,
- Le SDIS de Fondettes.

Site internet le 23 juillet 2024

Fait à Monthodon, le 23 juillet 2024

Le Maire,  
Frédéric LAUGIS



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Judiciaire d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*